



Luxembourg, le 03 JUIN 2024

Monsieur Pierrot Rodenbour
52, rue Principale
L-8818 GREVELS

N/Réf.: 107912

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 24 janvier 2024 versées par Monsieur Pierrot Rodenbour aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un poulailler mobile sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Grousbous-Wal : section WC de Grevels, Brattert et Rindschleiden (auf der Hoecht), sous le numéro 400/4359 ;

Considérant le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Arrête :

Article 1.- Le poulailler mobile est installé sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Grousbous-Wal : section WC de Grevels, Brattert et Rindschleiden (auf der Hoecht), sous le numéro 400/4359, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 2.- Le poulailler mobile ne dépasse pas les dimensions suivantes :

Longueur : 7,00 m
Largeur : 2,50 m
Hauteur : 2,80 m

Article 3.- Les façades de la construction sont munies d'un bardage vertical en bois.

Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisé en béton brute.

- Article 4.-** L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
- Article 5.-** Le poulailler est implanté de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage.
- Article 6.-** L'emplacement exact du poulailler est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. Christian Engeldinger, tél : 621 202 118).
- Article 7.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris ardoise.
- Article 8.-** Des ouvertures lumineuses sont réduites au strict minimum. Elles sont couvertes d'un bardage en bois ajouré.
- Article 9.-** Il est renoncé à tous travaux de terrassement.
- Article 10.-** L'installation d'eau courante et d'électricité dans l'abri d'herbage est interdite.
- Article 11.-** Le poulailler doit être déplacé régulièrement afin d'éviter tout endommagement de la couche herbeuse¹.
- Article 12.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti chaque fois que le poulailler est déplacé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

¹ <https://eau.gouvernement.lu/fr/services-aux-citoyens/publications/2021/Divers/Planungs-und-Vollzugshilfe.html>

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de GROUSSBUS-WAL